DURÉE DU TRAVAIL – Heures supplémentaires – Durée entre 35 et 39 heures – Période Aubry I – Dispositions législatives spécifiques inexistantes – Dispositions conventionnelles prévoyant une compensation – Application.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VALENCE (1re Ch.) 3 septembre 2002 CE de la CAF de la Drôme contre CAF de la Drôme

Vu la loi 98/461 du 13 juin 1998 (dite loi Aubry I), la loi 2000/37 du 19 janvier 2000 (dite loi Aubry II) et les articles L. 212-1, L. 212-1 bis, L. 212-5 dans leur rédactions antérieures et postérieures à l'entrée en vigueur de la loi Aubry II et l'article L. 132-4 du même Code ;

Attendu que, fin 1999, la direction de la CAF de la Drôme et les institutions représentatives du personnel de celle-ci se sont opposées sur l'entrée en vigueur, dès le 1er janvier 2000, de la loi du 13 juin 1998 relative à la réduction du temps de travail ;

Attendu qu'à l'issue des débats, le CE et les délégués syndicaux de la CAF de la Drôme demandent de faire injonction à la CAF de la Drôme d'appliquer la loi sur les 35 heures et la convention collective â compter de janvier 2000, de dire qu'elle ne pourra recourir à des heures supplémentaires au-delà de 35 heures qu'en cas de circonstances exceptionnelles, de constater qu'elle n'a pas motivé en quoi il y avait circonstances exceptionnelles en application de la loi sur les 35 heures, de dire que les heures supplémentaires feront l'objet, sauf impossibilité, de repos compensateurs correspondant aux heures supplémentaires exceptionnelles au-delà de 35 heures et, enfin, de condamner la CAF de la Drôme à lui payer 8 000 F au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ; qu'ils exposent que l'article 27 de leur convention collective nationale prévoit que les salariés de la CAF ne peuvent être tenus à l'accomplissement d'heures supplémentaires que dans des cas exceptionnels, que les heures supplémentaires ainsi effectuées doivent être compensées par un repos d'égale durée, qu'à compter du 1er janvier 2000, la durée légale de travail est de 35 heures et que la CAF, la Caisse nationale d'allocations familiales et l'UCANSS, en maintenant la durée hebdomadaire de travail à 39 heures, se refusent à l'application de la loi sur les 35 heures et de la convention collective nationale ;

Que la CAF de la Drôme conclut au débouté du CE et les délégués syndicaux de la CAF de la Drôme de leurs demandes et réclame leur condamnation à lui payer 5 000 F au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ; qu'elle fait valoir que les organismes sociaux

sont soumis à un accord national du 19 octobre 1981 prévoyant que l'horaire collectif national est de 39 heures, que cette disposition est conforme à l'article L. 212-1 du Code du travail, que la loi Aubry I a abaissé la durée du travail à 35 heures à compter du 1er janvier 2000, que les entreprises de plus de 20 salariés avaient la possibilité de réduire le temps de travail hebdomadaire soit unilatéralement, soit par voie d'accords collectifs négociés avec les partenaires sociaux, que la durée du travail a été maintenue à 39 heures en raison des négociations en cours au niveau de l'UCANSS, que la loi "Aubry I" n'a pas modifié le régime des heures supplémentaires instauré par les articles L. 212-2 et L. 212-5 du Code du travail, que c'est par la loi "Aubry II" que les heures supplémentaires ont été majorées de 25% avec effet au 1er janvier 2001 et qu'en conséquence, elle a respecté la loi Aubry I en estimant que les heures effectuées entre 35 et 39 heures devaient être rémunérées sans aucune majoration pour la période du 1er au 31 janvier 2000 ;

Que le préfet de région conclut également au rejet des prétentions des demandeurs ; qu'il fait valoir que la loi "Aubry II" mettait à la charge de l'employeur une majoration de 10% pour les heures effectuées entre la 36° et la 39° heures en l'absence d'un accord d'entreprise relatif à la durée du temps de travail, que cette disposition a été annulée par le Conseil constitutionnel, que cette bonification prend obligatoirement la forme d'un repos compensateur, que cette loi a également modifié l'article L. 212-1 du Code du travail qui édicte désormais que la durée hebdomadaire du travail est de 35 heures, que cette loi est entrée en vigueur le 1er février 2000, que la CAF de la Drôme accorde ce repos compensateur à compter de cette date mais, en revanche, que concernant la période du 1er au 31 janvier 2000, la durée légale du travail doit rester à 39 heures ;

Que l'UCANSS, par ses conclusions d'intervention volontaire, fait sienne l'argumentation de la CAF de la Drôme ;

Attendu que l'accord collectif national du 19 octobre 1982 stipule que l'horaire collectif hebdomadaire dans les CAF est de 39 heures ; que l'article L. 212-l alinéa l du Code du travail, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi "Aubry II", prévoyait que dans les établissements ou les professions mentionnées à l'article L. 200-1 du Code du travail ainsi que dans les établissements artisanaux et coopératifs ou leurs dépendances, la durée du travail effectif des salariés est fixée à 39 heures par semaine ;

Que, cependant, l'article L. 212-1 bis du même Code, créé par la loi "Aubry I" disposait que "dans les établissements ou les professions mentionnées à l'article L. 200-1 du Code du travail ainsi que dans les établissements artisanaux et coopératifs ou leurs dépendances, la durée du travail effectif des salariés est fixée à 35 heures par semaine à compter du 1er janvier 2002. Elle est fixée à 35 heures par semaine pour les entreprises dont l'effectif est de plus de 20 salariés ainsi que pour les unités économiques et sociales de plus de 20 salariés reconnues par convention ou décidées par le juge"; que l'article L. 212-4 bis susvisé a été abrogé par la loi Aubry II; que l'article L. 212-1 alinéa 1, du Code du travail, tel qu'il résulte de la loi "Aubry II" dispose désormais que "dans les établissements ou les professions mentionnées à l'article L. 200-1 du Code du travail ainsi que dans les établissements artisanaux et coopératifs ou leurs dépendances, la durée du travail effectif des salariés est fixée à 35 heures par semaine"; que l'article 1er-II de la loi "Aubry II" prévoit que la durée prévue à l'article L. 212-1 du Code du travail est applicable au 1er janvier 2000 pour les entreprises dont l'effectif est de plus de 20 salariés ainsi que pour les unités économiques et sociales de plus de 20 salariés reconnues par convention ou décidées par le juge et que, pour les autres entreprises ou unites économiques et sociales, elle sera réduite de 39 heures à 35 heures à compter du 1er janvier 2002 ;

Qu'il ressort donc clairement de l'enchaînement des lois "Aubry I" et "Aubry II" que la durée du travail effectif de salariés de la CAF de la Drôme devait être de 35 heures à compter du 1er janvier 2000 ; qu'il est constant que le personnel de la CAF de la Drôme a travaillé 39 heures en janvier 2000 sans bonification ni repos compensateur ;

Qu'en revanche, il n'est pas contesté par les demandeurs que, depuis le 1er février 2000, les heures de travail effectuées par le personnel de la CAF de la Drôme au-delà de 35 heures sont récupérées par le biais de repos compensateur;

Que la loi "Aubry I" ne comprend aucune disposition expresse relative aux heures de travail effectuées entre la 35e et la 39e heures ; qu'en effet, l'article L. 212-5 du Code du travail, qui prévoit une majoration de salaire de 25% au titre des heures supplémentaires, se réfère à l'article L. 212-1 du même Code lequel, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi "Aubry II", pose le principe d'une durée de

travail hebdomadaire de 39 heures ; qu'en revanche, l'application des articles L. 212-1 et L. 212-5 du même Code, dans leur version postérieure à l'entrée en vigueur de la loi "Aubry II", entraîne le paiement d'une bonification de 25% pour les heures supplémentaires effectuées entre la 35e et la 39e heures ; qu'ainsi, la mise en oeuvre des dispositions susvisées exclurait toute contrepartie au profit des salariés pour les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale entre le 1er et le 31 janvier 2000 ;

Attendu cependant que la convention et l'accord collectif peuvent comporter des dispositions plus favorable aux salariés que celles des lois et règlements en vigueur ;

Qu'en l'espèce, l'article 27 de la convention collective nationale régissant le personnel de la CAF de la Drôme prévoit que, dans des cas exceptionnels, l'employeur se réserve le droit de faire effectuer des heures supplémentaires dans la limite fixée par la loi, que ces heures supplémentaires seront compensées en une seule fois par un repos d'égale durée ou, lorsque les circonstances l'exigeront, elles ne seront pas récupérées et seront rétribuées conformément à la loi après avis de la commission paritaire de conciliation, étant enfin précisé que cette pratique ne pourra être qu'exceptionnelle et temporaire ;

Que ces dispositions, qui posent le principe de la récupération des heures supplémentaires, sont plus favorables aux salariés que la loi dans la mesure où, pour le mois de janvier 2000, le Code du travail ne comprend aucune disposition relative aux heures supplémentaires ;

Que c'est donc à bon droit que le CE et les délégués syndicaux de la CAF de la Drôme demandent l'application des lois "Aubry I" et "Aubry II" à compter du 1er janvier 2000 ; qu'il conviendra de faire droit à leurs prétentions ;

Qu'enfin, la CAF de la Drôme, partie perdante qui sera condamnée aux dépens et déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, devra payer 1 200 € au CE et aux délégués syndicaux de la CAF de la Drôme au titre des frais qu'ils ont engagés pour la défense des intérêts du personnel de la CAF de la Drôme ;

PAR CES MOTIFS:

- dit que la CAF de la Drôme doit appliquer la réduction du temps de travail à 35 heures à compter du 1er janvier 2000 ;
- dit qu'elle ne pourra recourir à des heures supplémentaires au-delà de 35 heures qu'en cas de circonstances exceptionnelles;
- dit que, sauf si les circonstances l'exigent, les heures supplémentaires feront l'objet de repos compensateurs;
- condamne la CA de la Drôme à payer 1 200 € au comité d'entreprise de la Caisse d'allocations familiales de la Drôme, à Mmes Bernard-Aillaud, Grégoire et Crouzet, ensemble, au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.
- (M. Zevaco, prés. Me Vaschalde, SCP Faillol et Vailler, Me Chazalet, SCP Barthélémy, av.)

NOTE.

Cette intéressante décision rappelle fort opportunément que l'employeur ne peut recourir aux heures supplémentaires que dans le respect des dispositions conventionnelles applicables, interprofessionnelles, de branche et d'entreprise (M. Miné, *Droit du temps de travail*, LGDJ, 2004, spéc. § 55).

Et il en est ainsi même après la promulgation de la "loi Fillon" du 4 mai 2004 sur le dialogue social (*op. cit.*, spéc. § 242 et note 53 ; pour un commentaire d'ensemble de cette loi v. *supra* F. Saramito p. 445).